

**Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2018023-0001**

**Signé par**

**Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 23 janvier 2018**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant modification des statuts  
du Parc d'Activités du Perche Eurélien





**PREFECTURE**  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la légalité et des élections

Intercommunalité

**Arrêté portant modification des statuts  
du Parc d'Activités du Perche Eurélien**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5214-21, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 98/2017 du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature au profit de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 774 du 25 mars 1991 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour la réalisation d'une zone d'activités à Luigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016343-0002 du 8 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Terres de Perche par fusion-extension entre les communautés de communes des Portes du Perche et du Perche Thironnais, avec la commune de Frazé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016358-0001 du 23 décembre 2016 portant extension de la communauté de communes du Perche aux communes de Luigny, Chapelle-Royale et Les Autels-Villevillon, au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016364-0003 du 29 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes du Perche Gouët ;

Vu la délibération n° 2017/11 du 12 octobre 2017 du comité syndical du Parc d'Activités du Perche Eurélien approuvant la modification des statuts dudit syndicat ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres approuvant la modification des statuts du syndicat précité ;

**ARRÊTE :**

**article 1<sup>er</sup> :** La révision des statuts du Parc d'Activités du Perche Eurélien est acceptée.

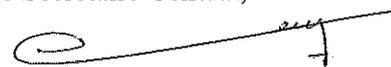
**article 2 :** Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.



**article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **23 JAN. 2018**

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a long horizontal line that ends in a small vertical stroke.

Régis ELBEZ

## ANNEXE

### *PARC D'ACTIVITES DU PERCHE EURELIEN*

\*\*\*\*\*

### STATUTS

\*\*\*\*\*

#### **Article 1 :**

En application des articles L5214-21, L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre la communauté de communes du Perche et la communauté de communes Terres de Perche pour la communauté de communes historique du Perche Thironnais, un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

*« Parc d'Activités du Perche Eurélien »*

#### **Article 2 :**

Le syndicat a pour objet l'acquisition de terrains, l'aménagement et la promotion d'une zone d'activités à dominante industrielle située à proximité de Luigny. Il appartient au syndicat de décider du choix des entreprises.

#### **Article 3 :**

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Luigny.

#### **Article 4 :**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### **Article 5 :**

Le comité syndical est composé comme suit :

- La communauté de communes du Perche désigne 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants parmi les membres des conseils municipaux ;
- La communauté de communes Terres de Perche pour la communauté de communes historique du Perche Thironnais désigne 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants parmi les membres des conseils municipaux ;
- Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

#### **Article 6 :**

Le bureau est composé du Président, de Vice-Présidents et de membres élus par le comité syndical.

#### **Article 7 :**

Les communautés de communes contribuent aux dépenses selon la répartition suivante :

- la communauté de communes du Perche à hauteur de 83%
- la communauté de communes Terres de Perche pour la communauté de communes historique du Perche Thironnais à hauteur de 17%

### **Article 8 :**

La communauté de communes du Perche reverse au syndicat mixte la Contribution Economique Territoriale, les allocations compensatrices des entreprises implantées sur le parc d'activités.

La commune de Luigny reverse au syndicat mixte les taxes foncières sur les propriétés bâties, les allocations compensatrices des entreprises implantées sur le parc d'activités.

### **Article 9 :**

Dans le cas où une entreprise quitterait complètement le territoire d'un des membres du syndicat pour s'installer sur la zone de Luigny, par dérogation aux dispositions de l'article 8, une partie de la CET encaissée par le syndicat, au titre de cette entreprise, sera reversée par le syndicat à la communauté de communes quittée par l'entreprise. Le reversement se fera à partir de la première année d'imposition complète de l'entreprise pendant 6 ans. Son montant évoluera comme suit :

- 1<sup>ère</sup> année : 75 % du montant de la CET qui était versée par l'entreprise aux membres du syndicat concernés ;
- 2<sup>ème</sup> année : 65 % du montant précité ;
- 3<sup>ème</sup> année : 55 % du montant précité ;
- 4<sup>ème</sup> année : 45 % du montant précité ;
- 5<sup>ème</sup> année : 35 % du montant précité ;
- 6<sup>ème</sup> année : 25 % du montant précité ;

Dans le cas où le résultat du calcul serait supérieur au montant de la CET perçue par le syndicat au titre de cette entreprise, le reversement serait limité à ce montant.